



D_2025_155
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_51 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9672367,

Considérant le titre 1078/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 158.14 € se détaillant comme suit :

- 105.14 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047430913 du 23 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par courrier adressé au service de gestion comptable de St-Herblain et transmis aux services d'atlantic'eau le 29 juillet 2025, l'abonnée référencée 9672367 conteste la réception d'une lettre de relance correspondant au titre 1078/2025,

Considérant que par courrier en date du 5 août 2025, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonnée mentionnant notamment le détail du titre 1078/2025,

Considérant l'appel de l'abonnée enregistré par les services d'atlantic'eau le 11 août 2025 par lequel cette dernière maintient sa réclamation et conteste la créance précitée,

Considérant que par mails en date du 2 et 29 septembre 2025, l'abonnée étant sous tutelle, la mandataire judiciaire en charge de l'abonnée, sollicite des explications complémentaires sur les factures ainsi que l'annulation de la pénalité, les relances ayant été envoyées à son ancienne adresse,

Considérant que Veolia n'a pas eu de retour de La Poste sur le justificatif d'accusé de réception à la suite de la relance adressée en recommandé le 17 août 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1078/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9672367	BLAIN	99.66	5.48	105.14
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :

Raymond Charbonnier

Date de signature : 17/10/2025

Qualité : Atlantic'eau - 3eme

Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20/10/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/10/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication